

PATRIMOINE CLASSE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Délibération N° 17SP-2392 du 21/12/2017

Direction : Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire

► OBJECTIFS

Assurer la conservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine architectural majeur classé et du patrimoine militaire ou industriel inscrit ou classé au titre des monuments historiques. Ce dispositif fait partie intégrante de la politique d'aménagement du territoire et de tourisme du Conseil régional.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

L'ensemble du territoire régional

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

- Collectivités territoriales ;
- établissements publics ; GIP
- personnes morales ou physiques, propriétaires de monument situé dans une commune de moins de 6 000 habitants, sans limitation du nombre d'habitants pour le patrimoine militaire et industriel ;

DE L'ACTION

Les habitants et les touristes sur le territoire concerné, les entreprises spécialisées dans les travaux concernant le patrimoine.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Sont concernés les travaux de restauration du patrimoine protégé au titre des monuments historiques, (à l'exclusion des travaux d'entretien), et les études préalables correspondantes pour :

- le patrimoine architectural classé « Monument Historique » (églises, châteaux, demeures historiques...)
- le patrimoine militaire du Moyen Age à 1870 classé « Monument Historique » et les plus récents (après 1870) classés ou inscrits « Monuments Historiques »,
- le patrimoine industriel et technique classé ou inscrit « Monument Historique »,
- le patrimoine mobilier classé au titre des Monuments Historiques, uniquement dans le cadre d'un projet global sur l'édifice dans lequel il est conservé.

METHODE DE SELECTION

Pour être éligibles, les projets doivent satisfaire, selon les cas, aux critères suivants :

- caractère exceptionnel ou rareté de l'édifice, intérêt patrimonial (représentativité au titre d'un corpus, représentativité spécifique pour le patrimoine militaire ou industriel)
- urgence sanitaire (arrêté de péril, risque pour les personnes ou les biens)
- ouverture au public et actions envers le public

Critères de sélection :

- qualité du projet de restauration,
- cohérence avec la programmation de l'Etat
- qualité du projet de valorisation des actions vis-à-vis du public
- projet intégré dans un programme prioritaire pluriannuel d'intervention
- présentation d'un plan de financement faisant apparaître les subventions demandées et le cas échéant la part provenant du mécénat
- avis scientifique de l'Inventaire général du patrimoine culturel

Un comité scientifique et technique ad hoc pourra être désigné par le Président du Conseil régional pour donner un avis consultatif avant présentation au vote des élus.

► DEPENSES ELIGIBLES

Peuvent être pris en compte dans le calcul de la dépense subventionnable : les dépenses d'investissement liées aux travaux, les études préalables, les diagnostics, les Projets Architecturaux et Techniques (il sera vérifié que les données du Service régional de l'Inventaire ont été intégrées), et la première valorisation (action vis-à-vis du public pour présenter le projet, le chantier, la restauration).

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention
- **Section :** investissement
- **Taux maxi :**

30 % du montant subventionnable pour propriétaires d'édifices situés dans des communes de moins de 6000 habitants,

20 % du montant subventionnable pour les propriétaires d'édifices situés dans des communes de plus de 6000 habitants,

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet et sa taille s'il s'agit d'une entreprise
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin (nombre d'emplois créés, montant des investissements);
- la localisation du projet ;
- l'ensemble des postes de dépenses du projet
- le type d'aide sollicitée (subvention,) et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet ;
- le montant de l'aide sollicitée ;
- quatre à dix photographies de l'édifice concerné dont au moins une vue d'ensemble

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter obligatoirement selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil Régional sont précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

► CRITERES D'EVALUATION

Les indicateurs d'évaluation de l'opération portent sur le nombre de visiteurs et l'emploi de professionnels au cours de l'opération.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

La subvention est versée au prorata des actions menées par le bénéficiaire. Aussi, dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne réalise pas ou en partie l'opération, la Région réclame le remboursement de toute ou partie des sommes qu'elle lui aura déjà versées.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code du patrimoine livre VI ; Code de l'urbanisme

► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débiter que si le dossier est complet.
- Le versement d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.